



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-061

Objet : Convention de versement UniCA/ OCA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens ;

Approuve les termes de la convention de versement entre Université Côte d'Azur et l'Observatoire de la Côte d'Azur comme annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 26 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **27**

Fait à Nice, le 27 novembre 2025



Signé électroniquement par
Stéphane AZOULAY
Le 05/12/2025 à 11:35

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2025-058**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELLIER DES UNIVERSITES LE :1 7 décembre 2025
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :1 7 décembre 2025

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT

ENTRE

Université Côte d'Azur, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013, code APE 8542Z,
Dont le siège est fixé 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06 103 Nice cedex 2
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désigné « **Université Côte d'Azur** »,

ET

L'Observatoire de la Côte d'Azur (O.C.A.), établissement public national à caractère administratif (décret 88-384 du 19/4/88)
Immatriculé au SIRET sous le numéro 190 615 633 00012, code APE 7219Z
Dont le siège est fixé 96 boulevard de l'Observatoire, 06300 NICE.
Représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MAZEVET

Ci-après désigné « **OCA** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Vu les décisions du Premier ministre n° 2016-IdEx-/I-SITE-02 du 22 avril 2016 et n°2017-IdEx/I-SITE-01 du 24 mars 2017 sur le Projet « UCA JEDI » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie »,

Vu le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu la décision du premier ministre n°2021-IdEx-I-SITE-05 en date du 21 juillet 2021 portant l'évaluation de la fin de période probatoire,

Université Côte d'Azur porte et gère le projet d'IdEx UCAJedi dans le cadre du PIA 3. Pour le déploiement de ses actions IdEx, Université Côte d'Azur peut être amenée à confier à ses membres la mise en œuvre et la gestion d'actions en adéquation avec les objectifs d'excellence de l'IdEx,

Dans cette optique, il a été décidé de confier à l'OCA la gestion de fonds pour le recrutement de 2 doctorants et d'un CDD 12 mois SNO (Services Nationaux d'Observation) mais aussi pour un environnement de thèse d'un doctorant.

Attendu que, l'Université Côte d'Azur souhaite attribuer la somme de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), dans le cadre du Programme stratégique Sciences de la Terre et de l'Univers de l'IdEx.

ARTICLE 1 – Objet

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par Université Côte d'Azur à l'OCA. La partie financière de ces actions étant gérée par l'OCA, nous souhaitons pour faciliter la gestion, que le financement obtenu de 350 000 € réparti comme suit soit regroupé sur une seule et même tutelle, dans le cas présent de l'OCA.

- 1 CDD SNO 12 mois = 50 kE
- 2 doctorants : RAVET et SIMONIN = 270 kE
- 1 environnement du doctorant de N. COLTICE = 30 kE

ARTICLE 2 - Durée

La convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31/12/2027

Toute modification ou prorogation de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 3 - Modalités financières

Université Côte d'Azur s'engage à verser l'OCA la somme de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) en un seul versement, à la signature de la convention par toutes les parties. Cette somme ne sera pas soumise à TVA.

Le versement sera effectué par virement au nom de l'Agent Comptable de l'OCA dont les coordonnées bancaires sont :

Domiciliation : TP NICE Code

Banque : 10071

Code guichet : 06000

N. compte : 00001005399/CLE : 92

IBAN : FR76 1007 1060 0000 0010 0539 992

BIC : TRPUFRPI _

Le règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante déposée sur le portail CHORUS PRO.

La facture devra être transmise sous format électronique par le biais du portail Chorus Pro (CCP2017) Université Côte d'Azur.

La facture comprendra les coordonnées CPP de l'Université Côte d'Azur suivantes : 130 025 661 00013 et l'adresse suivante :

UNIVERSITE COTE D'AZUR
Agence Comptable / Service facturier
89, Avenue Georges V
06046 Nice Cedex 1

L'utilisation des fonds sera justifiée par l'envoi de bilans financiers selon les modalités décrites à l'article 4.

Aucun frais de gestion ne pourront être prélevés sur la somme versée.

ARTICLE 4 - Comptes rendus financiers

Un compte rendu d'exécution budgétaire prendra la forme d'un état détaillé des dépenses décaissées certifié par l'agent comptable de l'OCA.

Un rapport financier sera transmis au plus tard trois mois après la fin du projet et reprendra les dépenses décaissées du début du projet jusqu'au 31 décembre 2027.

Le rapport financier conditionnant l'acquisition définitive de la subvention, en cas de non-réception, Université Côte d'Azur demandera le remboursement de la somme déjà versée à l'OCA.

Si des reliquats concernant la subvention IdEx Université Côte d'Azur apparaissent dans les rapports financiers, Université Côte d'Azur demandera le transfert des fonds restants.

ARTICLE 5 - Modification

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

ARTICLE 6 - Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie créancière d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que dans ce délai la partie débitrice n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie débitrice de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie créancière du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 7 – Litiges

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention, les Parties conviennent préalablement à tout éventuel contentieux de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, tout litige de plus d'un (1) mois sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Nice en deux exemplaires, le 28/10/2025

Pour l'Observatoire de la Côte d'Azur

Stéphane MAZEVET
Observatoire de la Côte d'Azur

S. MAZEVET

Pour l'Université Côte d'Azur


Jeanick BRISSWALTER
27.07.2019